

# REPUBLIQUE FRANCAISE

## COUR d'APPEL de ROUEN

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE ROUEN

Ayant son secrétariat : 31, rue Malouet – Immeuble le Mail – BP 2061 – 76040 ROUEN CEDEX

JUGEMENT DU 27 SEPTEMBRE 2011

RE COURS : 21000533

Madame PASQUIER Sylvie, 8, rue Jean Ribault 76200 DIEPPE présente

*CONTRE*

La Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes, 119, Boulevard du Président Wilson  
92309 LEVALLOIS PERRET cedex, représentée Maître FOURRIER

MISE EN CAUSE :

Congrégation des Sœurs du Sacré Cœur D'Ernemont, 7 rue d'Ernemont 76000 ROUEN  
représentée Par Maître LE MOAL-SANTOS

OBJET : VALIDATION DE TRIMESTRES

Le TRIBUNAL, ainsi composé :

Mme MÉNARD – GOGIBU Catherine, Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de ROUEN,  
M. LARCIER, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent ;  
M. COURPOTIN, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent ;

Secrétaire lors des débats :

M. BELLAGOUNE Walid

A entendu à l'audience du 21 juin 2011 les explications des parties présentes ou de leur représentant puis après en avoir délibéré, hors la présence du secrétaire, a rendu la décision suivante prononcée par mise à disposition au greffe à la date du : 27 septembre 2011

## EXPOSE DU LITIGE :

Le 20 juillet 2010, Sylvie PASQUIER a saisi la présente juridiction pour contester la décision de la commission de recours amiable (CRA) de la CAVIMAC rendue le 14 avril 2010 qui a maintenu le refus de valider des trimestres antérieurs à la date de première profession.

Par conclusions reprises à l'audience, Sylvie PASQUIER demande au tribunal de :

\* dire que sa demande est recevable et qu'elle a un intérêt à agir puisqu'elle va avoir 60 ans en septembre 2011 et qu'il est normal qu'elle se préoccupe du nombre de trimestres validés et du montant de sa retraite,

\* surseoir à statuer le temps que la cour de cassation prenne position sur le pourvoi formé contre les arrêts de la cour d'appel de DIJON rendus en juillet 2010,

\* valider 19 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 15 août 1971 au 2 octobre 1976, ces 19 trimestres s'ajoutant aux 117 qu'elle a pris en compte dans le relevé qui lui a été adressé,

\* condamner la caisse à lui payer la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame PASQUIER fait valoir en substance qu'elle a appartenu à une congrégation dès l'admission au postulat et ce au sens de l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale ; la jurisprudence récente établit l'obligation de l'affiliation des novices ; le novice est membre de la congrégation ; les critères religieux sont inopérants au sens de l'article D 721-11 du code de la sécurité sociale ; la CAVIMAC connaît l'obligation d'affiliation des novices, par une circulaire du 19 juillet 2006 elle a décidé d'affilier les novices dès leur admission à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2006 alors même que la Loi est la même ; le critère des voeux est incompatible avec la loi du 24 décembre 1974 ; la cour de cassation a rappelé le 22 octobre 2009 la généralisation de la protection sociale et a conclu que sa non application pour des motifs de profession religieuse ne peut être justifiée ; la CAVIMAC fait une application rétroactive du règlement intérieur adopté le 22 juin 1989 qui ne peut donc régir des situations antérieures à cette date ; cette caisse utilise le règlement intérieur d'une caisse dissoute ; malgré l'arrêt de la cour de cassation du 22 octobre 2009, la CAVIMAC continue de s'appuyer sur les mêmes arguments de nature religieuse pour déterminer le début de l'affiliation.

Par conclusions reprises à l'audience, la CAVIMAC demande au tribunal de :

\* dire la demanderesse irrecevable en ses demandes,

\* débouter madame PASQUIER de ses demandes et la condamner au paiement de la somme de 600 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir que madame PASQUIER n'a pas d'intérêt à agir puisque sa demande s'inscrit dans une action déclaratoire tendant à obtenir pour l'avenir la reconnaissance d'une validation de trimestres pour une retraite non liquidée ; elle devra présenter sa demande quand elle sera en

d'information sur sa situation individuelle sans possibilité de recours contre cette information, la loi prévoyant que le recours s'exerce contre la liquidation de la retraite dans les deux mois de la notification faite par la caisse ; sur le fond, il s'agit de faire application des dispositions de l'article L 382-27 qui renvoie à l'article D 721-1 du code de la sécurité sociale, la loi n'autorise que parcimonieusement l'attribution de trimestres à titre gratuit puisqu'il s'agit de la validation de trimestres à titre gratuit, il faut être membre d'une congrégation pour la religion catholique ou d'une collectivité religieuse pour les autres cultes ; madame PASQUIER n'était pas en exercice lors de son entrée le 15 août 1971, c'est à compter de la date de ses premiers voeux qu'elle a exercé comme membre de sa congrégation ; la cour de cassation n'a pas déterminé qui pouvait avoir la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ; que la CAVIMAC pour affilier s'en tient aux règles d'organisation propres à chaque culte telles qu'il les définit ; le règlement intérieur de la CAVIMAC a été approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 et publié au journal officiel ce qui le rend opposable aux assurés en application de l'article L 217-1 du code de la sécurité sociale ; concernant le culte catholique, la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de la première profession de foi ; la CAVIMAC ne peut se soustraire à l'application de son propre règlement intérieur ; le ministère a confirmé que les autorités religieuses déterminent les critères d'appartenance aux collectivités religieuses ; madame PASQUIER ne produit aucune pièce pour démontrer qu'elle aurait exercé comme membre de sa congrégation pour la période revendiquée.

Par conclusions reprises à l'audience, la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont demande au tribunal de prendre acte du fait que madame PASQUIER est entrée au postulat au sein de la congrégation la 15 août 1971 puis au noviciat le 12 juillet 1972, qu'elle en est sortie avant la fin de son noviciat le 24 septembre 1973 pour entrer au CARMEL de Sète ; elle sollicite la condamnation de la partie succombante à lui payer une indemnité de procédure de 300 euros.

Elle expose que pendant les périodes de postulat et de noviciat, les personnes ne travaillent pas aux œuvres de la congrégation, que madame PASQUIER n'a jamais pris d'engagement au sein de la congrégation et n'a pas été envoyée dans une communauté pour travailler aux œuvres de la congrégation que ce soit dans l'enseignement, le soin au malade ou la pastorale.

#### MOTIFS

##### I) sur la recevabilité :

En application de l'article 31 du code de procédure civile, l'action en justice est ouverte à celui qui a un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention.

Cet intérêt est apprécié souverainement par les juges du fond.

Madame PASQUIER a engagé un recours contre la décision de la CRA de la CAVAMAC qui a rejeté sa demande validation de trimestres antérieurs à la date de sa première profession, décision qui lui a indiqué les voies de recours.

Agée de 60 ans comme étant née le 12 septembre 1951 et donc proche de l'âge légal de départ à la retraite, madame PASQUIER a un intérêt légitime à agir contre la décision qui a été rendue par la CRA et ci-dessous mentionnée.

Sa demande est recevable.

2) sur la demande sursis à statuer:

Elle est présentée par madame PASQUIER qui fait état d'un pourvoi en cassation par la CAVAMAC, ce que cette dernière ne contredit pas, contre un arrêt rendue par la cour d'appel de DIJON le 8 juillet 2010 qui est favorable à la thèse qu'elle développe sur la validation des trimestres de noviciat ou du postulat.

Sont produits aux débats d'autres arrêts notamment celui de la cour d'appel de DOUAI en date du 31 mars 2011 statuant dans le sens contraire, sans qu'il soit toutefois précisé si un pourvoi a été formé.

Dès lors que la demande de sursis à statuer est présentée par la demanderesse et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice en ce qu'il n'est pas contesté que la solution du pourvoi est de nature à avoir une incidence directe sur la solution du litige, il y lieu d'accueillir cette demande.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Dit recevable l'action engagée par madame PASQUIER,

Vu l'article 378 du code de procédure civile,

Vu la demande de sursis à statuer formée par madame PASQUIER,

Fait droit à cette demande et dit qu'il sera sursis à statuer sur les demandes des parties dans l'attente du premier arrêt rendu par la Cour de cassation sur les arrêts visés ci-dessus dans des litiges comparables,

Dit que l'affaire sera rappelée par le tribunal ou par la partie la plus diligente.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Dit que les parties, si elles entendent contester la présente décision, peuvent former appel dans le délai d'un mois à partir de la présente notification par une déclaration que la partie ou tout mandataire dûment habilité à cet effet, fait ou adresse par pli recommandé au Greffe Central - Service Civil de la Cour 76037 ROUEN CEDEX 1. La déclaration doit être accompagnée de la copie du jugement contesté. La déclaration doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.

COPIE CERTIFIÉE